



International Network for Economic, Social & Cultural Rights
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels

Kit d'Informations sur les Normes de l'ONU sur la Responsabilité des Entreprises en matière de Droits de l'homme

Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels

Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) est une initiative de collaboration entre les groupes et les individus du monde entier oeuvrant pour la justice économique et sociale par le biais des droits de l'homme. Le Réseau-DESC vise à renforcer le domaine de l'ensemble des droits de l'homme, moyennant une attention spéciale envers les droits de l'homme économiques, sociaux et culturels, et le développement plus approfondi pour achever leur promotion, leur protection et leur mise en oeuvre. Par la facilitation des actions conjointes, l'amélioration des communications et l'établissement de la solidarité à travers les régions, le Réseau vise à édifier un mouvement mondial en vue de rendre les droits de l'homme et la justice sociale une réalité pour tous. Pour plus d'informations, veuillez visiter :

www.escr-net.org.

*Le Réseau-DESC est un projet du Centre Tides, une association charitable à but non lucratif exemptée des impôts fédéraux sur le revenu aux termes de la Section 501 (c) et de la Section 509 (a) 1 du Code (américain) des Contributions Directes.

Kit d'Informations sur les Normes de l'ONU sur la Responsabilité des Entreprises en matière de Droits de l'homme

Janvier 2005

L'objet de ce Kit d'Informations

Nous sommes impatients de partager ce Kit d'informations sur les Normes de l'ONU sur la Responsabilité des Entreprises en matière de droits de l'homme. Nous espérons qu'il vous y sera un outil utile dans vos efforts d'éducation, de plaidoyer et de pressions. Une table de contenu dans la prochaine page vous guidera à travers les bulletins d'informations, les annexes orientées sur des questions, et des cas d'études.

Nous vous encourageons à utiliser et à distribuer ce Kit d'informations. Les Normes de l'ONU représentent un pas important vers une responsabilité accrue des entreprises. Avant et lors de la prochaine Commission des Droits de l'homme (Mars-Avril 2005), les efforts de pressions de nombreux groupes seront nécessaires au soutien du développement et de l'application des Normes de l'ONU en cours. Nous espérons également que de nombreux groupes commenceront à utiliser les Normes de l'ONU à titre de cadre en vue de la documentation et des défis des abus des droits humains par les entreprises, ainsi qu'en vue de l'évaluation de la législation nationale et de l'application de cette dernière, et pour les efforts connexes d'édification de la responsabilité des entreprises.

Nous sommes dans l'attente de travailler avec vous au cours des prochains mois. En vue de votre engagement dans les efforts collectifs de soutien et pour votre utilisation des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises, nous vous encourageons à vous joindre au Groupe de discussions sur la Responsabilité des Entreprises, en envoyant un email vide au : ESCR-corp-accountability_subscribe@yahoogroups.com. D'autres possibilités d'action sont résumées dans le Bulletin d'informations 4 : Possibilités d'Actions

Les Contributeurs à ce Kit d'informations

Ce kit d'informations a été compilé et rédigé par le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (le Réseau-DESC), en partenariat et en étroite collaboration avec :

- Justice Mondiale (Brésil)/ *Justiça Global*
- Le Centre des droits de l'homme et de l'environnement (CEDHA, Argentine)/ *Centro de Derechos Humanos y Medio Ambiente*
- L'Organisation des Femmes pour le développement et l'environnement/ *Women's Environment and Development Organization (WEDO)*
- Droits et responsabilités dans le développement/ *Rights and Accountability in Development (RAID)*
- Amnesty Internationale/ *Amnesty International*
- L'aide Oxfam aux Communautés à l'étranger (Australie)/ *Oxfam Community Aid Abroad*
- Le Forum des droits de l'homme (Allemagne) *FORUM Menschenrechte*.

Nous souhaitons également exprimer notre gratitude envers le Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP, le Nigeria)/ *Movement for the Survival of the Ogoni People* ainsi que la Coalition de Habitat International-le Réseau des Droits fonciers et logement (Égypte)/ *Habitat International Coalition-Housing Land Rights Network* pour leur partage des informations et des documents qui ont informé ce projet.



Contenu du Kit d'Informations sur les Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres Entreprises

Bulletin d'informations 1 : Pourquoi Nous Avons Besoin des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises : une Vue d'ensemble	4
Bulletin d'informations 2 : Historique des Efforts de Soutien des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises	6
Bulletin d'informations 3 : Les Recommandations-clé au Soutien des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises	8
Bulletin d'informations 4 : Possibilités d'action au Soutien des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises	10
Bulletin d'information 5 : Les Ressources supplémentaires sur les Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises	12
Cas d'Études sur les Abus des Entreprises et la Valeur des Normes de l'ONU	
• Case d'étude 1 : La Construction de la Digue de Candonga et les Communautés de Santa Cruz do Escalvado, Ville de Rio Doce, Minas Gerais, Brésil (Centre pour la Justice mondiale/ <i>Global Justice Center</i>)	14
• Cas d'étude 2 : La Société <i>Union Carbide Corporation (UCC)</i> , la <i>DOW Chemicals</i> et les communautés du Bhopal en Inde (Amnesty Internationale/ <i>Amnesty International</i>)	17
• Cas d'étude 3 : Placer Dome et la Mine de Marinduque des Philippines (L'Aide Oxfam aux Communautés à l'Étranger/ <i>Oxfam Community Aid Abroad</i>)	20
• Cas d'étude 4 : La Société <i>SHELL Petroleum Development Corporation (SPDC)</i> et la Communauté de Rukpokwu, Les Grands Lacs, le Nigeria (Amnesty Internationale/ <i>Amnesty International</i>)	22
Annexes sur les Aspects particuliers des Normes de l'ONU	
• Annexe 1 : La Création des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises (<i>WEDO</i>)	24
• Annexe 2 : L'Environnement, les Communautés, et les Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres Entreprises (<i>CEDHA</i>)	26



Bulletin d'informations 1 : Pourquoi nous avons besoin des Normes ONU de Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et autres entreprises commerciales : une vue d'ensemble

Avec la vague récente de la mondialisation économique, les sociétés sont devenues de puissants acteurs, en mesure de formuler les politiques et d'opérer à travers les frontières nationales, limitant la capacité des gouvernements individuels de réglementer invariablement les activités des entreprises. En raison largement aux défis provenant de la société civile à l'encontre des abus des droits de l'homme par les entreprises, un nombre d'initiatives volontaires s'est développé au cours des quelques dernières dizaines d'années. Bien que représentant un précieux premier pas, ces normes s'entendent dans l'absence fréquente de légitimité internationale ; ne revêtent pas de surveillance indépendante ni n'apportent de mécanismes de responsabilité suffisants. Très peu de codes se réfèrent aux droits de l'homme, et s'ils le font, ce n'est uniquement qu'en termes généraux. Les Normes ONU des Droits de l'homme à l'intention des entreprises (Normes de l'ONU) représentent un important pas en avant, pourvoyant une déclaration internationale commune et étendue des responsabilités des entreprises en matière des droits de l'homme.

Quelles sont les Normes des Nations Unies sur la Responsabilité des Entreprises en matière des Droits de l'homme ?

Rédigées en consultation avec les unions, les entreprises et les ONG, les *Normes ONU sur la Responsabilité des Entreprises transnationales et Autres entreprises commerciales* (les Normes de l'ONU), ont été adoptées par la sous-Commission chargée de la Protection et la Promotion des Droits de l'homme en Août 2003. Bien que reconnaissant le rôle principal des États visant la garantie des droits de l'homme, les Normes de l'ONU identifient les responsabilités-clé des sociétés à l'égard des droits de l'homme (Article 1). En ce faisant, les Normes de l'ONU forgent un outil de plaidoirie important auprès des ONG, assistent dans les efforts gouvernementaux à établir, à travers les frontières nationales, des régimes réglementaires compatibles et favorables sur le plan social, et peuvent être utilisées en qualité de point de repère du comportement des entreprises, permettant ainsi aux sociétés d'améliorer leurs bilans sur les droits de l'homme. Ce critère minimum commun forgera une situation équitable pour toutes les entreprises, tout en laissant une étendue d'ample envergure aux sociétés les plus éclairées et les plus progressistes quant à l'adoption de critères plus élevés.

Quelles sont les questions traitées par les Normes de l'ONU ?

Les Normes de l'ONU abordent les responsabilités des entreprises en matière des droits de l'homme au sein de leurs 'sphères d'activités et d'influence.' Ces responsabilités englobent la garantie de l'égalité de chances et le principe de non-discrimination ; l'absence de complicité de violations de la sécurité des personnes ; la protection des droits en matière d'emploi et d'exercice d'une profession, y compris l'élimination du travail forcé et obligatoire, et l'élimination de l'exploitation des enfants ; les climats de l'emploi sains et sans risque ; la rémunération adéquate ; la liberté d'association ; le refus de la corruption et le maintien de la transparence ; le respect des droits économiques, sociaux et culturels ; et la garantie de la défense du consommateur, la sécurité publique, et la protection de l'environnement dans les activités liées aux affaires des entreprises et aux pratiques de commercialisation, y compris le respect du principe de précaution. Les Normes de l'ONU résument également des étapes éventuelles en vue de la mise en œuvre et mise en vigueur.

Quel est le statut juridique des Normes de l'ONU et comment se rapportent-elles aux autres critères et initiatives abordant les responsabilités des entreprises en matière des droits de l'homme ?

Les normes de l'ONU ne sont pas un traité international donnant sur la ratification de la part des États ; par conséquent, elles ne sont pas tenues de par la loi à l'égard des États ou des sociétés. Cependant, dans l'ensemble, le texte des Normes de l'ONU puise dans les principes et le droit des droits de l'homme, qui incarnent les engagements moraux et politiques des gouvernements et des sociétés et qui représentent les normes de droit en ce qui a trait au développement. Les Normes de l'ONU ont été rédigées selon un ton



normatif aux termes du processus formel et consultatif de l'ONU. Moyennant la compilation et l'élaboration des responsabilités des entreprises, les Normes de l'ONU fournissent un document détaillé pouvant être utilisé par les défenseurs des droits de l'homme, les sociétés et les gouvernements ainsi qu'elles peuvent être faites référence par les tribunaux nationaux et internationaux.

Comment les Normes de l'ONU peuvent-elles être renforcées par la Commission des Droits de l'homme ?

Du 14 mars au 22 Avril 2005, la Commission des Droits de l'homme de l'ONU examinera les Normes de l'ONU et le rapport que cette dernière a requis de la part du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (Bureau du HCDH). Ce rapport résumera l'étendue et le statut juridique des critères et des initiatives actuels à l'égard des responsabilités des entreprises en matière des droits de l'homme, telles que résumées dans les consultations auprès de divers dépositaires d'enjeux. En réponse, la Commission est autorisée à demander la continuation des consultations menées par le HCDH. L'idéal serait que ces consultations recherchent l'équilibre régional et l'équilibre du genre ainsi l'inclusion des communautés dont les ressources sont utilisées au maximum. D'une manière plus importante, la Commission peut oeuvrer vers l'adoption et la mise en application d'un ensemble de normes appliquées par tous et fondées sur les Normes de l'ONU.



Bulletin d'informations 2 : L'Histoire des Efforts de Soutien des Normes de l'ONU en matière de Droits de l'homme sur les Affaires commerciales

En 2004, *Rights and Accountability in Development* (RAID) (Droits et Responsabilités dans le Développement), Amnesty Internationale, et le Réseau-DESC ont lancé une campagne de soutien des Normes de l'ONU en matière de droits de l'homme sur les Affaires, de concert avec d'autres groupes et coalitions sur la responsabilité des entreprises.

Le Plaidoyer auprès de la Commission des Droits de l'homme 2004

L'objectif de la première phase de la campagne était d'assurer que la Commission des droits de l'homme de l'ONU s'abstienne de tout jugement ou tout examen précipités à l'égard des Normes de l'ONU, normes approuvées en Août 2003 par la sous-Commission chargée de la Protection et de Promotion des Droits de l'homme. Une Déclaration de Soutien (disponible au : <http://www.escri-net.org/EngGeneral/unnorms2.asp>) a été endossée par près de 200 NGO, syndicats, entreprises, et 175 individus en provenance du monde entier, et a été remise lors de la 60^{ème} Session de la Commission (Avril 2004). En raison de cette forte approbation – accompagnée d'un gros effort considérable des ONG à Genève – et malgré l'opposition des associations en relations commerciales et quelques gouvernements, la Commission a décidé pour la première fois, de placer les responsabilités des entreprises en matière des Droits humains sur leur calendrier.

Les Dépôts collectifs et Consultations auprès du Bureau du HCHR 2004

La Commission des Droits de l'homme a fait la demande que le Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'homme de l'ONU (Bureau du HCHR) rédige un rapport identifiant les options en vue du renforcement des critères de responsabilité des entreprises et des éventuels moyens de mise en oeuvre des responsabilités des entreprises en ce qui concerne les droits humains. Le Bureau du HCHR a consulté de nombreux dépositaires d'enjeux, y compris le Réseau-DESC. En réponse, nous avons dressé et compilé un rapport collectif, se composant des contributions des trente Membres du Réseau-DESC. Sur la base de notre dernier rapport et nos recommandations collectives, le Groupe de Travail sur la Responsabilité des Entreprises du Réseau-DESC commence actuellement à entreprendre des efforts de plaidoyer et de pressions en vue de la prochaine Commission.

À titre de premier pas, plus de cinquante groupes et individus ont endossé le Dépôt Conjoint auprès du Bureau du HCHR sur les Responsabilités des Entreprises en matière des Droits de l'homme (http://www.escri-net.org/GeneralDocs/Joint_Submission_en.pdf), qui met l'accent sur l'importance des Normes de l'ONU et souligne la nécessité de renforcer la responsabilité relativement aux droits humains. Le Dépôt Conjoint combine les recommandations que nous partageons et une vue d'ensemble sur des questions-clé ; il a été soumis auprès du Bureau du HCHR lors de deux consultations en Octobre 2004.

L'Éducation, la Documentation, et la Mise en oeuvre

Des discussions et des séminaires sur les Normes de l'ONU lors du Forum Social des Amériques, le Forum Social européen, et le Forum Social Mondial, ont été complétés par des rencontres d'experts et les efforts d'organismes individuels. L'éducation continue des groupes de la Société civile et des travailleurs, ainsi que l'éducation des gouvernements et des sociétés, est indispensable pour une mise en oeuvre et une légitimité accrue des Normes de l'ONU.

Un autre pas important est d'introduire les Normes de l'ONU en commençant à les utiliser dans la pratique – pour mettre les groupes en mesure de documenter leurs propres cas ainsi que pour permettre le renforcement des Normes moyennant leur application. À l'heure actuelle, l'Organisation des Femmes pour l'Environnement et le Développement (WEDO) analyse et tente d'appliquer les Normes de l'ONU avec des références aux femmes. La *Fundación Centro de Derechos Humanos y Ambiente* (CEDHA) (Centre de Fondation des Droits humains et de l'Environnement) a proposé l'évaluation et le renforcement de la législation nationale à la lumière des Normes de l'ONU. Par le biais de l'utilisation du cadre des Normes de l'ONU, le Réseau-DESC est impatient d'appuyer les communautés touchées par les abus sociaux moyennant la documentation, l'effectuation de publicité et le plaidoyer de leurs cas.



La Commission des Droits de l'homme 2005

Avant la 61^{ème} Session de la Commission des Droits de l'homme, du 14 mars au 22 avril 2005, les groupes de la Société civile ont un important rôle à jouer pour l'assurance que leurs représentants gouvernementaux auprès de la Commission aient conscience des Normes de l'ONU et de leur importance envers la protection des travailleurs, des communautés, et de la souveraineté nationale simultanément au renforcement de la responsabilité des entreprises en matière des droits humains. La Commission examinera le rapport du Bureau du HCHR et identifiera les options en vue du renforcement de la responsabilité des entreprises à l'égard des droits humains. Alors que les groupes font pression sur leurs gouvernements avant et lors de la Commission dans le soutien du développement des Normes de l'ONU, l'ensemble des recommandations dans ce kit sera utile, avec un peu d'espoir, en qualité de plateforme commune. Pour entreprendre d'autres actions ou pour vous engager dans les efforts de pressions, veuillez visiter le Bulletin d'informations intitulé : « Possibilités d'actions ».



Bulletin d'informations 3 : Les Recommandations-clé au Soutien des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres entreprises commerciales

Les recommandations suivantes sont résumées dans la Soumission Conjointe auprès du Bureau de l'ONU du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (le Bureau du HCHR) sur les Responsabilités des Droits humains de la part des Entreprises, endossés par plus de cinquante organisations et individus, et introduite par les ONG auprès du Bureau du HCHR lors des consultations en Octobre 2004. Durant ces consultations, des membres du Réseau international des droits économiques, sociaux et culturels (le Réseau-DESC) et les autres ONG ont souligné l'importance de critères internationaux communs dans la détermination des responsabilités des entreprises, fondée sur la base des Normes de l'ONU. Tout en reconnaissant le calendrier pressant et le manque de ressources visant les consultations, nous avons noté que le temps et les ressources supplémentaires en vue des consultations devraient se concentrer sur les groupes populaires de la Société civile et les mouvements sociaux, et ce en particulier, dans les pays en voie de développement. En outre, faisant écho à de multiples soumissions auprès du Réseau-DESC, nous avons mis l'accent sur l'importance de l'application et de la responsabilité, en commençant par l'utilisation des mécanismes des droits humains déjà existants. Comme stipulé dans la Soumission Conjointe, nous encourageons le Bureau du HCHR à :

- Appeler pour une prorogation des délais du processus de soumissions et de consultations au-delà de la session 2005 de la Commission de l'ONU des Droits de l'Homme, afin d'assurer qu'une analyse approfondie des questions puisse être développée par le Bureau du HCHR, en vue de permettre à la Commission de posséder le temps et la recherche nécessaires pour aborder d'une façon adéquate cet important sujet.
- Assurer que le processus des consultations soit libre, transparent et efficace, et que la considération des responsabilités en matière des droits humains, des sociétés transnationales et des entreprises commerciales liées droits se poursuivra. Dans l'idéal, ceci conduirait à une prise de conscience et une clarification accrues parmi les différents acteurs sur les responsabilités des entreprises en matière des droits humains.
- Reconnaître les limites des divers critères et initiatives de caractère facultatif, faire pression pour obtenir l'établissement et l'endossement d'une détermination internationale commune des responsabilités des entreprises en matière des droits humains. Les Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres entreprises commerciales à l'égard des droits humains (*UN Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Regard to Human Rights*), homologuées par la sous-Commission sur la Promulgation et la Protection des Droits humains, devraient former la base de ce cadre normatif, en qualité d'exemple moteur d'un code détaillé de critères de droits humains applicables aux sociétés.
- Clarifier que bien qu'il incombe aux États les obligations premières de promouvoir, observer, protéger, et satisfaire les droits humains, il incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales des responsabilités sur les droits humains corollaires au sein de leurs sphères d'influence. Ces responsabilités à l'égard des droits humains ne sont pas nouvelles ; cependant, elles sont résumées d'une manière positive dans les Normes de l'ONU sur les Responsabilités des Sociétés transnationales et Autres entreprises commerciales à l'égard des droits humains.
- À titre de premier pas sur l'application et la mise en vigueur d'une plus grande responsabilité des entreprises accrue à l'égard des droits humains, développer des mécanismes de révision et d'accès du succès des sociétés individuelles dans leur satisfaction de leurs responsabilités des droits humains.



En acceptant ces recommandations, nous encourageons la Commission de l'ONU des Droits de l'Homme à poursuivre un processus qui mènera à l'adoption de critère international universel fondé sur les Normes de l'ONU. Afin d'aborder les questions non résolues et d'explorer d'une façon plus approfondie les mécanismes en vue de la mise en oeuvre, nous encourageons la Commission à poursuivre les consultations avec les multiples dépositaires d'enjeux menées par le Bureau du HCHR. Les Consultations devraient être transparentes et libres à l'ensemble des dépositaires d'enjeux, moyennant l'assurance par le Bureau du HCHR d'un équilibre régional et du genre et la participation des communautés touchées. Nous encourageons également la nomination d'un conseiller spécial élu par le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, en vue de l'apport de conseils d'experts sur le droit international existant lié aux affaires commerciales et aux droits humains, ayant pour but la clarification de concepts tels que la complicité d'entreprise et la sphère d'influence, et en vue d'offrir des options futures de développement. Ce processus devrait être révisé chaque année par la Commission jusqu'à l'adoption d'un critère international commun, fondé sur les Normes de l'ONU et en mesure d'assurer la protection des droits humains et les recours et redressements effectifs en cas d'infraction.



Bulletin d'informations 4 : Les Possibilités d'Actions au Soutien des Normes de l'ONU de Responsabilité en matière de Droits de l'homme à l'intention des Entreprises

- **Votre partage de ce kit d'informations avec d'autres groupes dans votre région ou sur vos réseaux. Votre inscription et votre encouragement aux autres de s'inscrire à la Liste de diffusion de Discussions sur la Responsabilité des Entreprises du Réseau-DESC en vue de demeurer informés sur les efforts de soutien aux Normes de l'ONU.** Nous vous encourageons à copier et à distribuer ce kit d'informations. Une copie électronique de ce kit d'informations est disponible sur : <http://www.eschr-net.org/EngGeneral/unnorms1.asp>. Nous espérons qu'il servira de ressources aux communautés et aux travailleurs, tout en inspirant les groupes à commencer à utiliser les Normes de l'ONU dans leurs analyses et plaidoyers. Dans le but de votre participation aux discussions et aux efforts en cours au soutien des Normes de l'ONU, nous vous encourageons à vous inscrire au Groupe de Discussions sur la Responsabilité des entreprises du Réseau-DESC en envoyant un email vide au : ESCR-corp-accountability-subscribe@yahoogroups.com.
- **Votre décision de faire pressions sur vos gouvernements officiels en soutien des Normes de l'ONU avant la prochaine Commission de l'ONU des Droits humains et l'envoi des bilans de vos entrevues auprès des représentants des gouvernements au ESCR-corp-acct-wg@yahoogroups.com.** Avant la Commission de l'ONU des Droits de l'Homme, du 14 mars au 22 avril 2005, nous espérons que de nombreux groupes deviendront actifs dans les pressions sur leurs gouvernements au soutien des Normes sur les Entreprises en matière des droits humains. Les efforts de pressions pourraient être dirigés envers les délégations des chefs d'État des pays auprès de la Commission des Droits de l'Homme, auprès des responsables de missions à Genève, auprès des parlementaires-clé, et auprès des institutions nationales des droits humains. Une liste des États Membres de la 61^{ème} Commission des Droits de l'Homme est disponible sur : <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/61chr/2005members.doc>. Des efforts précieux pourraient se concentrer sur les Coordonnateurs régionaux de la Commission : Mr Fisseha Yimer (Éthiopie) pour l'Afrique, M. Hyuck Choi (République de la Corée) pour l'Asie, M. Zhorab Mnatsakanian (Arménie) pour l'Europe de l'Est, M. Luis Alfonso de Alba (Mexique) pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et Mme Mary Whelan (Irlande) pour le Groupe de l'Ouest. La Commission possède également un Bureau, présidé par M. Makarim Wibisono d'Indonésie, qui pourrait être abordé ; l'ensemble des Membres est disponible sur : <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/61chr/2005bureau.doc>.

Les informations dans ce kit fourniront, dans l'idéal, du matériel de base visant des pressions. Toutefois, nous vous encourageons également à envoyer un email au ESCR-corp-acct-wg@yahoogroups.com si vous anticipez d'entreprendre des efforts de pressions, afin que nous puissions vous fournir des informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles. Durant la Commission, le soutien des groupes dans leurs pays d'origine continuera d'être vital.
- **La participation à la 61^{ème} Commission de l'ONU des Droits de l'Homme à Genève.** Bien que les pressions avant la Commission des Droits de l'Homme soit particulièrement importante, nous sommes impatients d'avoir une présence significative à Genève dans le soutien des Normes de l'ONU, s'entretenir avec les délégations, et participer aux sessions de la Commission. Notre espoir, c'est que nous aurons un effort coordonné durant la Commission, par le biais de rencontres ordinaires de ONG à Genève et des bulletins virtuels d'informations visant les groupes oeuvrant dans leurs pays d'origine. Si vous êtes en mesure d'être à Genève, du 14 mars au 22 avril 2005, veuillez nous le faire savoir en envoyant un email au ESCR-corp-acct-wg@yahoogroups.com.
- **Commencer à utiliser les Normes de l'ONU à titre d'outil d'éducation, de surveillance, de documentation, de mise en œuvre et de plaidoyer.** Nous vous encourageons à joindre un nombre important de groupes impatients de trouver des moyens collectifs ayant pour objet le plaidoyer



d'une plus grande responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Ces efforts pourraient inclure la mobilisation de journées d'action en commun, la collecte et la mise en publicité des cas d'études à l'égard des violations liées aux entreprises, ou la participation dans des actions de solidarité auprès des communautés touchées. Les Normes de l'ONU fournissent un cadre international commun, qui peuvent être utilisées dans le but de documenter et de contester les abus d'entreprises, ainsi que pour renforcer la législation gouvernementale, et pour plaider pour une plus grande mise en application de la responsabilité des entreprises. Un nombre croissant de groupes oeuvrant à renforcer la responsabilité à l'intention des entreprises communiquent par le biais du Groupe de Discussions sur la Responsabilité des Entreprises du Réseau-DESC et de ses groupes connexes ; veuillez vous y joindre en nous envoyant un email vide au : ESCR-corp-accountability-subscribe@yahoogroups.com. Nous sommes impatients d'appuyer et de partager les applications et les analyses des Normes de l'ONU, en tirant partie des Cas d'études et des Annexes ci-dessous.



Bulletin d'information 5 : Les Ressources supplémentaires sur les Normes de l'ONU de Responsabilité en matière de Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres entreprises

Les ressources suivantes peuvent être utiles à celles et ceux qui désirent en apprendre plus sur les Normes sur la responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises (les Normes de l'ONU) ou celles et ceux qui souhaitent s'engager dans le renforcement de la responsabilité des entreprises moyennant le soutien et l'application des Normes de l'ONU. D'une manière importante, des centaines d'organisations oeuvrent au renforcement de la responsabilité des entreprises ainsi qu'au soutien et à l'utilisation des Normes de l'ONU.

Les Normes de l'ONU sur les entreprises avec Commentaires

Si vous recevez actuellement une copie imprimée de ce volet d'informations, les Normes de l'ONU et leurs commentaires annexes figurent au bas de page du Rapport d'Amnesty Internationale de l'an 2004, rapport intitulé « Les Normes de l'ONU sur les entreprises : un avenir vers la Responsabilité juridique ». Ailleurs, les Normes et leurs commentaires sont disponibles sur les sites suivants :

En anglais

Les Normes de l'ONU : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/08/PDF/G0316008.pdf?OpenElement>

Les Commentaires : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/18/PDF/G0316018.pdf?OpenElement>

En espagnol

Les Normes de l'ONU : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/11/PDF/G0316011.pdf?OpenElement>

Les Commentaires : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/17/PDF/G0316017.pdf?OpenElement>

En français

Les Normes de l'ONU : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/09/PDF/G0316009.pdf?OpenElement>

Les Commentaires : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/15/PDF/G0316015.pdf?OpenElement>

En arabe

Les Normes : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/06/PDF/G0316006.pdf?OpenElement>

Les Commentaires : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/160/13/PDF/G0316013.pdf?OpenElement>

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'ONU (The United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights)

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (le Bureau du HCDH) possède une page d'accueil sur les Normes de l'ONU, y compris des liens sur les dépôts reçus en vue de son rapport auprès de la Commission des Droits de l'homme 2005, au : <http://www.ohchr.org/english/issues/globalization/business/reportbusiness.htm>. Pour ceux qui souhaitent en savoir plus sur la 61^{ème} Session de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, les États Membres, les documents disponibles, et les possibilités de participation ONG, le Bureau de HCHR anime une page d'accueil au : <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/sessions/61/index.htm>.

Le Réseau international des Droits économiques, sociaux et culturels (le Réseau-DESC) (The International Network for Economic, Social and Cultural Rights)

Le Réseau-DESC possède un Groupe de travail sur la Responsabilité des Entreprises, coordonné par RAID (Droits et Responsabilités dans le Développement) et les membres d'Amnesty Internationale et le Service universitaire mondiale (« World University Service-Forum Menschenrechte »). Des informations sur leur Campagne de Renforcement de la Responsabilité des Entreprises, des documents liés aux Normes de l'ONU, et des copies de ce kit de points d'informations en anglais, en espagnol, et en français sont disponibles au : <http://www.escr-net.org/EngGeneral/unnorms1.asp>. Pour votre engagement dans la campagne et le partage d'informations sur les Normes de l'ONU et sur d'autres efforts, veuillez vous joindre au Groupe de Discussions sur la Responsabilité des Entreprises par le biais de votre envoi d'un email vide au : ESCR-corp-accountability-subscribe@yahoogroups.com.



Amnesty Internationale (*Amnesty International*)

La page d'accueil d'Amnesty Internationale sur la Mondialisation économique et les Droits humains est disponible au : <http://web.amnesty.org/pages/ec-index-eng>. Ce site contient une série de rapports et de cas de modèles, ainsi que des ressources sur les Normes de l'ONU, y compris leur Rapport 2004 intitulé « Les Normes de l'ONU sur les Affaires commerciales : un avenir vers la Responsabilité juridique » (*The UN Human Rights Norms for Business: Towards Legal Accountability*), disponible en anglais, en espagnol et en français.

Le Centre de Ressources sur les Affaires et les Droits de l'homme (*Business and Human Rights Resource Centre*)

Le Centre de Ressources sur les Affaires et les Droits de l'homme est une organisation internationale indépendante et à but non lucratif, qui aspire à promouvoir une plus grande prise de conscience et des discussions éclairées des importantes questions liées aux affaires commerciales et aux droits de l'homme. Sa bibliothèque virtuelle couvre plus de 1800 sociétés, 160 pays, et 150 thèmes, y compris une large section sur les Normes de l'ONU au : <http://www.business-humanrights.org/Home>.



Case d'étude 1 : La Construction de la Digue de Candonga et les Communautés de Santa Cruz do Escalvado, Ville de Rio Doce (Minas Gerais, Brésil),¹

Un Rapport préparé par le *Global Justice Center* (Centre pour la Justice Mondiale), et. al.

Le Cas

Le 23 juin 2004, le Consortium de Candonga – une société brésilienne constituée par la société Vale do Rio Doce company et l'appartenante canadienne Alcan Alumínio do Brasil, aux fins de la gestion d'un projet hydroélectrique sur la rivière du Doce – a débuté le remblayage du réservoir avec l'intention d'entamer la mise en opération de la digue d'ici Septembre 2004.

Pour le Consortium Candonga, l'exploitation de la digue représente l'achèvement de leur projet de génération d'énergie bon marché aux fins de leurs exploitations industrielles au Brésil. Pour Alcan en particulier, qui détient un intérêt à hauteur de 50 pourcent dans le Consortium, cette digue représente un pas en avant vers le projet à long terme de génération de sa propre énergie pour ses usines d'aluminium. Bien qu'à l'heure actuelle, Alcan ne génère que 10 pourcent de sa propre énergie, elle anticipe une production atteignant les 60 pourcent dans l'année 2007.²

Avant d'atteindre l'étape opérationnelle du projet de digue, une série de procédures administratives et judiciaires sont requises par les autorités brésiennes. Certaines des conditions juridiques établies dans ces marches à suivre judiciaires ont été pleinement remplies, et d'autres n'ont été que partiellement satisfaites. Néanmoins, de nombreuses exigences demeurent insatisfaites. À l'égard des questions établies dans les procédures administratives et judiciaires relatives à l'avant-exploitation demeurant incomplètes, le rapport révèle une série de pratiques irrégulières et suspectes de la part des autorités brésiennes.

En pratique, le début des opérations sur le site de la digue est une tragédie pour les familles et les travailleurs qui ont habité dans la rivière de la vallée du Doce depuis plus de 300 ans, ainsi qu'il est une tragédie pour l'environnement de Minas Gerais, au Brésil. L'inondation de leur pays d'origine représente une dernière défaite à leurs six ans de combat à l'encontre du Consortium Candonga dans le but de préserver la rivière et leur héritage culturel ainsi que de garantir leur survie sociale et économique. Ce cas révèle le rôle joué par les sociétés multinationales dans les pays en voie de développement, lieux de la poursuite de sources et de projets pour les ces multinationales par des moyens qui ne seraient pas autorisés dans leurs pays d'origine.

La Responsabilité d'Alcan, le Consortium Candonga et le Gouvernement brésilien

Alcan et le Consortium Candonga ont agi d'une façon injuste, abusive et violente envers les communautés touchées par la construction de la digue de la rivière du Doce durant l'ensemble des processus de négoces, d'installations, d'octrois de licence et d'exploitation. Le Consortium a fait preuve d'un grave manque de transparence dans leurs transactions auprès des familles et du gouvernement dans le projet Candonga. Leur tactique de négociation avec les habitants des communautés concernées s'est reposée sur la pressurisation psychologique, générant beaucoup de stress et d'anxiété et aggravant les problèmes de santé physiques et mentaux des membres des communautés. De ce fait, Alcan et son partenaire ont détruit de force les habitations des résidents, les terres, et le mode de vie fondamental d'un village rural brésilien, transférant brusquement les résidents vers un environnement urbain de ville moderne, où ils vivent à présent entièrement détachés de leurs références sociales et culturelles, en l'absence de tout accès à la rivière et sans aucuns moyens de subsistance et sans espoir de prospérité économique ou développement individuel et professionnel.

¹ Rapport préparé par le Centre pour la Justice Mondiale, le Mouvement des Populations Concernées par les Lignes, la Section de Minas Gerais (*Movimento dos Atingidos por Barragens – Minas Gerais – MAB-MG*), la Commission de Minas Gerais sur les Terres Pastorales (*Comissão Pastoral da Terra – CPT*), l'Association pour la Représentation judiciaire des Populations concernées par les Lignes (*Núcleo de Assessoria às Comunidades Atingidas por Barragens – NACAB*) et l'Association des Résidents du Nouveau district de São Sebastião do Soberbo (*Associação dos Moradores do Novo Soberbo – AMNSO*), Novembre 2004. Disponible virtuellement au : <http://www.global.org.br>

² Informations disponibles sur le site Web de Alcan Alumínio do Brasil au : <http://www.alcan.com.br/>.



Bien au courant de ces événements, dont certains ont même été officiellement sanctionnés par les opinions et les rapports diffusés par la Fondation nationale Minas Gerais pour l'Environnement (*Minas Gerais State Foundation for the Environment (FEAM)*), les autorités brésiliennes auraient immédiatement dû mettre une fin auxdites activités. Au contraire, le gouvernement a abandonné ses responsabilités et est devenu un complice dans les actions du Consortium par l'entremise de ses approbations successives des permis d'autorisation. À ce titre, en autorisant ces abus, par l'option de leur endossement du choix de construction d'un projet hydroélectrique sur la rivière Doce, par leur délivrance de l'ensemble des autorisations et des licences administratives, et par la levée de l'ensemble des obstacles à l'exploitation finale de la digue, les municipalités de Santa Cruz do Escalvado et de Rio Doce, l'État du Minas Gerais et la République fédérale du Brésil ont fait défaut au respect de leurs obligations constitutionnelles et judiciaires et en agissant ainsi, ont enfreint à leurs attributions de garantie de niveau de vie adéquat et de conditions de logement acceptables envers la population tel que stipulé dans les conventions internationales.

L'infraction aux Droits humains dans le Cas Candonga : les violations du droit au Logement adéquat

À partir de la première décision politique d'accorder aux multinationales privées étrangères, le pouvoir et l'autorisation judiciaire en vue de la construction d'un projet hydroélectrique jusqu'à l'adoption, la surveillance et le suivi des politiques de dédommagement et de réaffectation, le processus entier a été imprégné d'irrégularités et a été caractérisé par une inobservation totale des populations locales et l'environnement. Sur une période de 300 ans, cette négligence a mené à l'exclusion et l'appauvrissement complets des communautés, la dégradation de leurs logements et des conditions de moyens d'existence durables, le manque d'accès aux ressources naturelles et la perte de leur patrimoine matériel, culturel, historique et affectif développé, dans la vallée de la rivière Doce. Parmi les composants divers des droits au logement adéquat, le cas enfreint aux composantes suivantes : **la Sécurité judiciaire de tenure (période de jouissance ou d'occupation) ; les Menaces, les pressions, la violence et le harcèlement à travers toute la durée du processus de négociation et durant le processus de relocalisation ; la Disponibilité des services, des matériaux, des installations et de l'infrastructure ; la Procuration (abordabilité) ; l'Habitabilité ; l'Accessibilité ; la Culture adéquate.**

D'autres droits enfreints dans ce cas étaient : **le droit à un Environnement salubre³ ; le droit à la Dignité humaine⁴ ; le droit à l'Emploi⁵⁶ ; et le droit à la Participation publique⁷.**

Le cas Candonga note la nécessité d'un mécanisme international des droits humains qui pourraient s'appliquer aux sociétés directement. Une telle norme renforcerait même les lois nationales déjà en vigueur, qui sont toutes simplement évadées ou dépotées en raison des mauvaises application de la loi, surveillance et transparence.

Les Normes de l'ONU

Brièvement, par rapport à ce cas, les articles suivants sur les Normes de l'ONU en matière des droits humains pour les entreprises s'appliqueraient explicitement aux violations commises par le Consortium Candonga, fournissant ainsi aux victimes un point de repère supplémentaire dans leur combat pour la justice et les droits humains :

[traduction du texte anglais, langage ci-dessous en français non verbatim]

A. Obligations générales

³ La Conférence de l'ONU sur l'Environnement humain (*UN Conference on Human Environment*), Stockholm, 16 juin 1972 ; la Conférence de l'ONU sur le Développement et l'Environnement (*U.N. Conference on Development and Environment*) tenue à Rio de Janeiro, le 14 juin 2002 ; la Constitution brésilienne, § 225 ; voir aussi la Loi sur la Politique pour l'Environnement (*National Environmental Policy Act*).

⁴ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (*Universal Declaration of Human Rights*), ratifiée et proclamée par le Préambule et la Section 1 de la Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale en date du 10 décembre 1948 (*General Assembly resolution 217 A (III) of 10 December 1948, Preamble and Section 1*) ; la Constitution brésilienne, s. 1 (III).

⁵ Le Pacte international sur les Droits économiques, sociaux et culturels (*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*), 1966, § 6 ; la Constitution brésilienne, § 1 (IV).

⁶ La Constitution brésilienne, § 174 ; la Constitution de Minas Gerais, § 250 (X).

⁷ La Constitution brésilienne, section 226 (1) (IV).



1. Les États ont la responsabilité première de respecter, faire respecter et promouvoir les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de prévenir les atteintes à ces droits, en assurant aussi que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales respectent ces droits.

B. Droit à l'égalité de chance et au traitement non discriminatoire

2. Les Sociétés transnationales et autres Entreprises commerciales sont tenues de garantir l'égalité de chance et de traitement, tel que stipulé dans instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que le droit des droits humains internationaux, dans l'objet d'éliminer les discriminations fondées sur les races, les couleurs de la peau, le sexe, le langage, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale ou nationale, le statut social, le statut autochtone, le handicap, l'âge – à l'exception des enfants, qui peuvent être accordés des protections supplémentaires - ou autres statuts de l'individu non liés aux exigences intrinsèques à la performance d'un emploi, ou de l'observance de mesures particulières visant à surmonter la discrimination dans le passé à l'encontre de certains groupes.

E. Respect de la Souveraineté nationale et des Droits humains

10. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de reconnaître et d'observer les normes de droit international, les lois nationales et les réglementations, ainsi que les pratiques administratives applicables, l'état de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociales, économiques et culturelles, y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la prohibition, et l'autorité des pays dans lesquels les entreprises exploitent leurs opérations.

11. (...) Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de s'abstenir de toutes activités de soutien, de racolage, ou d'encouragement envers les États ou envers toutes autres entités ayant pour objectif l'abus des droits humains.

12. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues d'observer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et sont tenues de contribuer à leur réalisation, avec en particulier le droit au développement, le droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable, le critère le plus élevé de norme de santé physique et mental, le droit à un logement adéquat, le droit à l'intimité, le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, de conscience, et de religion et de liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'elles sont tenues de s'abstenir de toutes actions entravant ou empiétant sur la réalisation desdits droits.

G. Obligations visant la protection de l'environnement

14. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues d'effectuer leurs activités en vertu des lois nationales, des réglementations, des pratiques et des politiques administratives liées à la conservation de l'environnement des pays dans lesquels se situent leurs activités ainsi qu'en vertu des accords, des principes, des objectifs, des responsabilités et des critères internationaux pertinents à l'égard de l'environnement ainsi qu'à l'égard des droits humains, de la santé publique et de la sécurité, de la bioéthique et du principe de précaution, ainsi qu'elles sont tenues de mener leurs activités sur un plan général d'une manière contribuant au plus vaste objectif du développement durable.

H. Dispositions générales d'application

18. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de fournir le dédommagement prompt, efficace et suffisant auprès des personnes, entités et communautés ayant été touchées de manière adverse par les manquements à l'observance desdites Normes jusqu'aux, inter alia, réparations, restitutions, dédommagements et réhabilitation pour tout dommage causé ou toute propriété saisie.



Cas d'étude 2 : La Société *Union Carbide* (UCC), la Société *Dow Chemicals* et les Communautés de Bhopal en Inde

Préparé par Amnesty Internationale (sous PUBLIC ASA/20/005/2005)

Le Cas

Dans la nuit du 2 décembre 1984, plus de 35 tonnes de gaz toxiques s'échappèrent d'une usine de pesticides appartenant à l'Union Carbide Indian Limited (UCIL), filiale indienne de l'Union Carbide Corporation (UCC), une société multinationale basée aux États-Unis. Les gaz qui se sont mis à fuir consistaient principalement en au moins 24 tonnes du gaz toxique Isocyanate de Méthyl (ICM) et d'autres produits de réaction, consistant peut-être de cyanide d'hydrogène, d'oxyde nitreux et de monoxyde de carbone.

Durant les 2-3 jours suivants, 7.000 personnes moururent et nombre d'autres furent empoisonnés. Au cours des vingt dernières années, 15.000 victimes supplémentaires sont décédées des suites de maladies causées par l'exposition aux gaz. Aujourd'hui, plus de 100.000 personnes souffrent toujours de maladies chroniques débilantes pour lesquelles tout traitement est largement inefficace.

Les associations de survivants ont tenté de faire appel aux tribunaux américains et indiens afin d'obtenir justice et compensation adéquate, mais leurs efforts sont restés jusqu'à présent sans succès. Les sociétés transnationales concernées, --UCC et Dow Chemical (qui a racheté UCC en 2001)-- ont déclaré publiquement qu'elles n'étaient responsables ni de la fuite de gaz et de ses conséquences, ni de la pollution créée par l'usine. UCC continue à refuser de se présenter devant le tribunal de Bhopal pour y faire face à un procès, et l'accord sanctionné par la Cour suprême indienne laisse les survivants dans un état de pénurie.

L'impact sur les droits de l'homme

Des milliers d'individus à Bhopal ont été privés de leur droit de vivre, et le droit à la santé de dizaines de milliers a été sapé. Les efforts de ceux qui luttent pour obtenir justice et droit à un recours ont été frustrés. Des milliers de familles démunies ont enduré maladie et deuil, rencontrant ainsi des obstacles supplémentaires dans leur poursuite d'un standard de vie décent. Les femmes qui font face à la tare sociale résultant de leur exposition aux gaz se voient refuser leur droit à vivre sans discrimination. Et ceux qui ont été exposés aux gaz et ceux aux alentours de l'usine, et qui continuent à être exposés à une eau contaminée, sont privés de leur droit à un environnement sans risque.

Le rôle de l'Union Carbide Corporation

UCC possédait 50,9 % du capital d'UCIL et y exerçait un contrôle d'entreprise, d'encadrement, et de gestion technique et opérationnelle considérable. Malgré cela, depuis la fuite de gaz, UCC a soutenu que l'usine de Bhopal n'était ni sous son contrôle ni sous sa direction, et que UCIL était responsable à l'époque de la fuite de gaz.

La société avait décidé d'entreposer de vastes quantités d'« ultra toxiques » ICM en vrac dans l'usine de Bhopal, mais sans fournir à celle-ci les moyens nécessaires au traitement et stockage en toute sécurité de telles quantités. Au moment de l'accident, des dispositifs de sécurité essentiels n'étaient pas en état de marche.

UCC transféra une technologie qui n'avait pas fait ses preuves et qui comprenait des risques opérationnels. Elle n'appliqua pas à Bhopal les mêmes normes de sécurité dans la conception et l'opération de l'usine que celles qu'elle avait mises en place aux États-Unis. Et, plus important encore pour tous ceux qui vivaient et travaillaient aux alentours de l'usine et contrairement à ce qui était le cas aux États-Unis, elle avait négligé de mettre en place à Bhopal un plan ou dispositif d'urgence détaillé destiné à alerter les communautés locales en cas de fuite de gaz.

Dès en 1982, un contrôle de sécurité à l'usine de Bhopal avait mis l'accent sur de nombreux problèmes de sécurité potentiels, majeurs et mineurs. Il y avait eu de nombreux accidents à l'usine avant la fuite de gaz et les médias locaux ainsi que les syndicats avaient à maintes reprises exprimé publiquement leur inquiétude au sujet des problèmes de sécurité. Quelques mois avant la catastrophe de 1984, l'attention d'UCC avait été attirée sur les risques d'une réaction incontrôlable.



Après la fuite de gaz, UCC insista que ICM n'était qu'un gaz lacrymogène, bien que ses propres manuels expliquaient clairement qu'il s'agissait d'un poison mortel. À ce jour, UCC s'est refusée à identifier les substances produites par la réaction, ou à fournir les renseignements toxicologiques pertinents concernant les gaz qui se sont échappés. Cela a empêché les médecins de développer un traitement approprié pour les victimes. Par la suite, UCC a prétendu que l'accident était dû à un acte de sabotage commis par un employé mécontent, qu'ils se sont toujours refusés à identifier. Après le rachat de UCC par Dow Chemicals, les deux entreprises ont tenté d'utiliser cette restructuration au sommet pour éviter toute responsabilité dans la catastrophe de Bhopal.

Demandant que le dossier soit rejeté par les tribunaux américains, UCC insista, devant le Tribunal fédéral de Grande instance qu'« En fait, il était pratiquement impossible pour les tribunaux et jurys américains, imprégnés des valeurs culturelles, du niveau de vie et des espérances américaines, d'évaluer le niveau de vie de gens habitant les bidonvilles autour de UCIL à Bhopal, en Inde, et que ce fait confirme à lui seul que c'est l'Inde qui, incontestablement, est la tribune la mieux appropriée. Une telle abjecte pauvreté et les considérables différences de niveaux de vie, valeurs et espérances qui l'accompagnent sont courantes en Inde et au tiers monde. Elles sont incompréhensibles pour les Américains vivant aux Etats-Unis ». UCC a par la suite refusé de se soumettre à la juridiction indienne.

Le rôle des gouvernements de l'Inde et de Madhya Pradesh

Le gouvernement indien et le gouvernement provincial de Madhya Pradesh savaient que l'usine de Bhopal utilisait des substances et procédures dangereuses. Il y avait également eu des avertissements publics de la part des médias et syndicats quant aux conditions dangereuses qui régnaient à l'usine, ainsi qu'à plusieurs accidents, dont certains mortels. Quelques mois seulement avant l'accident, le gouvernement de la province avait accordé des titres de propriété à des milliers d'habitants qui avaient construit des logements autour du site de l'usine. Et le gouvernement n'imposa pas de strictes normes de sécurité, et n'exigea pas que l'Union Carbide passe en revue ses dispositifs de sécurité.

En 1985, le gouvernement indien a promulgué la Loi du Bhopal sur les Demandes de remboursement, retirant aux victimes le droit de se représenter elles-mêmes et s'investissant exclusivement du droit de les représenter. En 1989, le gouvernement a conclu un accord avec UCC. En échange d'une modeste compensation financière aux victimes, déterminée de façon arbitraire, cet accord conférait à UCC une immunité considérable à l'encontre de toute poursuite civile ou criminelle, la dégageant de toute responsabilité légale, empêchant les victimes de participer à la résolution du procès.

Le paiement de cette compensation aux victimes ne commença cependant pas avant 1992 et impliqua de nombreux de problèmes, parmi lesquels paiements de sommes inadéquates, paiements tardifs, rejections ou réductions arbitraires des réclamations. Une bureaucratie excessive pour ce processus eut pour résultat l'introduction d'intermédiaires et d'une corruption endémique, réduisant davantage la compensation financière qui serait finalement versée aux victimes.

En 1994, le Conseil indien pour la recherche médicale (ICMR) interrompit sans explication les recherches sur les conséquences médicales de la catastrophe de Bhopal. Les résultats complets de cette recherche et des données scientifiques en possession de ICMR n'ont à ce jour pas été publiés.

Les tentatives de réhabilitation de la part du gouvernement provincial se sont révélées, en grande partie, inefficaces. Étant donné les carences du système de santé publique, la plupart des survivants ont dû dépenser presque toute leur compensation en soins médicaux privés. Les hôpitaux mis en place pour le traitement des victimes des gaz ne fournissent qu'un traitement des symptômes.

Les mesures de réhabilitation sociales et économiques n'ont pas été mises en œuvre de façon satisfaisante et n'ont pas réussi à minimiser l'appauvrissement de survivants déjà vulnérables sur le plan économique. Tous ceux que la fuite de gaz a rendu veufs ou orphelins se trouvent dans une situation particulièrement précaire.

Conclusions

La responsabilité principale d'un gouvernement est de garantir les droits de l'homme des communautés mises en danger par les activités d'entreprises telles que celles qui emploient des technologies dangereuses. Cependant, alors que l'influence et la portée de ces entreprises s'accroissent, un consensus général s'est développé selon lequel elles doivent être intégrées au cadre des normes internationales pour les droits de l'homme.

Amnesty Internationale soutient également que rien ne peut remplacer la prise de mesures destinées à régler les activités des entreprises, tant dans les pays d'accueil que dans leurs propres pays. Dans les pays d'accueil, il faut développer et faire respecter des lois qui permettent aux gouvernements nationaux et aux communautés locales de contrôler les



activités des entreprises opérant dans leurs territoires. Les entreprises transnationales doivent éviter l'application de doubles standards et adopter les meilleures pratiques concernant la sécurité sous tous ses aspects.

La catastrophe du Bhopal et ses suites illustrent clairement la nécessité d'une structure internationale pour les droits de l'homme qui puisse s'appliquer directement aux entreprises, servir de moyen catalyseur à une réforme judiciaire nationale ainsi que de référence pour une législation et des règlements à l'échelle nationale. Assurer la participation du public et une transparence dans les décisions concernant l'emplacement, la sécurité opérationnelle et la disposition des déchets pour les industries utilisant des matériaux et des technologies dangereux est une mesure essentielle si l'on veut promouvoir une meilleure prise de conscience des risques et un comportement plus responsable, ainsi que pour être mieux préparé à éviter les catastrophes telles que celle de Bhopal et à faire face à leurs conséquences.

Les gouvernements concernés et la communauté internationale doivent garantir que les victimes d'infractions aux droits de l'homme ont un accès véritable aux tribunaux, et des réparations véritables pour le mal qu'ils subissent, sans aucune discrimination, que les responsables de ces infractions soient un gouvernement ou une entreprise.

Les Normes de l'ONU

Les Normes de l'ONU n'existaient pas à l'époque de la catastrophe de Bhopal, et l'on ne peut s'attendre à ce que le gouvernement indien ou celui de la province de Madhya Pradesh aient été guidés par celles-ci. Cependant, ce qui s'est passé à Bhopal ne peut laisser aucun doute quant à l'importance de ces Normes et la nécessité de la part des gouvernements et des entreprises transnationales de reconnaître la responsabilité de celles-ci vis-à-vis des droits de l'homme.

Dans le cas de Bhopal, l'application de certains articles spécifiques des Normes aurait aidé UCC à identifier ses responsabilités dans ce domaine. Selon l'article 14 des Normes de l'ONU, les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont responsables de l'impact de leurs activités sur l'environnement et la santé publique. Le commentaire sur l'article 14 stipule comme suit que :

- « a) Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit à un environnement non pollué et sain...*
- b) Les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact sur l'environnement et la santé de toutes leurs activités*
- c) ...les sociétés transnationales et autres entreprises évaluent périodiquement (de préférence une ou deux fois par an) l'impact de leurs activités sur l'environnement et la santé, y compris l'impact ... de la création, du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses et toxiques. Les sociétés transnationales et autres entreprises veillent à ce que le poids des conséquences négatives pour l'environnement ne retombe pas sur les groupes raciaux, ethniques et socio-économiques vulnérables.*
- e) Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le principe de prévention... et le principe de précaution...*
- f) Au terme de la vie utile de leurs produits ...les sociétés transnationales et autres entreprises prennent des mesures efficaces pour effectuer ou organiser la collecte des déchets ...*
- g) Les sociétés transnationales et autres entreprises prennent toutes mesures appropriées pour réduire le risque d'accident et de dommages à l'environnement en adoptant les meilleures technologies et pratiques de gestion...et notification des émissions prévues ou effectives de substances dangereuses et toxiques ».*

D'autres dispositions des Normes de l'ONU s'adressent également aux situations similaires à celles de la catastrophe de Bhopal. L'article 18, par exemple, appelle les entreprises transnationales et autres entreprises à payer des dommages pour les dégâts causés par leur non-respect des normes d'écrites dans le document de l'ONU :

« Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une remise en état pour tout dommage ou toute perte de biens. S'agissant de fixer des dommages-intérêts ou d'imposer des sanctions pénales, et à tous autres égards, les tribunaux nationaux et/ou internationaux font application des présentes Normes ».

L'article 17 appelle les États à mettre en place un cadre administratif et juridique nécessaire à l'application des Normes :

« Les États mettent en place et renforcent le cadre juridique et administratif nécessaire pour assurer l'application par les sociétés transnationales et autres entreprises des Normes et des autres textes nationaux et internationaux pertinents ».



Cas d'étude 3 : Placer Dome et la Mine de Marinduque, Philippines

Préparé par l'Aide au Communauté à l'étranger Oxfam (Australie)

Depuis l'année 2000, le Projet de médiation sur les Mines a surveillé les sociétés d'exploitations minières australiennes, enquêtant et rapportant sur les plaintes relatives aux violations des droits humains, à l'encontre, en particulier, des communautés autochtones. Fréquemment, ces sociétés d'exploitations minières opèrent dans des régions qui sont riches en ressources naturelles mais qui ne possèdent aucuns ou un minimum de développement moderne et d'économies monétaires. Dans l'évaluation et le souligné des cas, il est important de se rappeler de la dignité fondamentale et des besoins des individus dans les communautés touchées et appauvries. La protection et la promotion des droits humains par l'ensemble des entités, des sociétés, des gouvernements et des individus sont fondamentales à l'éradication de la pauvreté et au développement durable. Ce dont il est également important de se souvenir, est que ces droits relevant de la protection des vies et des moyens d'existence des personnes ordinaires, et que ceci peut parfois se laisser oublier dans les débats à très haut niveau, particulièrement lorsque les personnes les plus entravées ne sont pas présentes pour se représenter.

Le Cas

La Mine de Marinduque, aux Philippines, permet de souligner clairement la nécessité d'une plus grande responsabilité des entreprises à l'égard des droits humains. Placer Dome, une grande société transnationale d'exploitation minière, était une actionnaire à quarante pourcent dans la mine. Placer Dome a récemment également été octroyé un prix par la Banque Mondiale sur la responsabilité sociale des entreprises pour ses travaux sur le VIH. En 1975, Placer Dome a entamé l'exploitation minière au site de la mine de Marcopper moyennant le soutien et l'investissement à 40 % des sociétés de financement initial pour Ferdinand Marcos, qui était le deuxième dictateur le plus corrompu du monde, selon Transparence Internationale. Jusqu'en 1991, les déchets contaminés par les métaux lourds en provenance de la mine ont été asséchés au niveau de la surface dans la baie de Calancan qui jusqu'à cette époque, possédait une riche industrie de pêche. Alors que Placer Dome et le gouvernement récoltaient des centaines de millions de dollars de bénéfices, la communauté luttait plus tard contre les dépôts des déblais toxiques s'étalant sur six kilomètres à l'intérieur de leur baie et s'étendant sur 80 kilomètres à travers les fonds marins.

Les essais gouvernementaux sur la santé ont établi qu'un grand nombre d'enfants étaient atteints de saturnisme, tandis que la communauté entière luttait contre la colique de plomb et l'empoisonnement au cadmium. En 1993, un barrage de retenue des tailings dans la mine de Marcopper s'est rompu, inondant la rivière du Mogpog de déchets et de roches miniers, tuant deux enfants, inondant la ville de Mogpog et contaminant le terrain agricole. Ce désastre n'a jamais été nettoyé, et Placer Dome a nié toute responsabilité et a prétendu être victime d'un cas de force majeure en raison d'un typhon. En 1996, une deuxième déversement a contaminé la rivière du Boac et a enfin attiré la condamnation internationale et nationale. Suite à l'aveu de sa responsabilité dans le deuxième déversement, Placer Dome a affecté un fond en vue du nettoyage, s'est dessaisie d'une société portefeuille et s'est retirée des Philippines en 1997, évitant ainsi les accusations soulevées à l'encontre de deux de ses employés et annulant des plaintes considérables en dommages-intérêts.

Les Normes de l'ONU sur les Affaires en matière de Droits humains

Le droit à de l'eau fraîche et potable a été enfreint par le biais du dépôt des déblais en plomb, cadmium et arsenic. Le droit à l'alimentaire a été menacé par la contamination et le décès des populations de poissons, qui fournissaient la source principale de protéine aux communautés situées en bord de mer. La Société maintenait aux Philippines des doubles critères qui n'auraient pas été tolérés dans son pays d'origine au Canada ou en Australie, où les actions étaient négociées en Bourse. Le droit au consentement et à la participation avertis ont été catégoriquement frustrés à la communauté. Les évaluations du risque n'ont pas été rendues disponibles, et le droit d'information continue d'être rejeté. Un rapport complété par la Banque asiatique pour le Développement n'a toujours pas été diffusé, tandis que les documents demeurent inaccessibles.

Les questions non résolues levées par la Mine de Marinduque sont malheureusement multiples. Le principe de précaution, souligné dans les Normes de l'ONU, a été entièrement ignoré. Alors que le pompage



en surface des déchets était entrepris en violation de son permis environnemental, les exploitations minières étaient protégées d'un examen minutieux par le biais de la copropriété et de la complicité du régime corrompu de Marcos. En 1981, par exemple, lorsque le Conseil chargé de la Pollution et de la Réduction (de la pollution) des Philippines a tenté de stopper la décharge en surface, la Société a fait appel au Président pour continuer cette décharge. Même en 1989, lorsque Aquino a contesté la décharge en surface, la Société a coupé l'alimentation électrique de l'île.

Suite au dessaisissement plusieurs années plus tard, Placer Dome a nié toute responsabilité envers son entité domestique, qui ne possède pas de capital en vue d'activités de nettoyages ou en vue d'indemnités auprès de la baie de Calancan ou de la rivière du Mogpog. C'est uniquement à Boac que des fonds ont été alloués et que des nettoyages ont été occasionnés, mais même ceci s'est avéré insuffisant et est encore en cours huit ans plus tard. Les gens se sentent comme étant présentement laissés-pour-compte mourants, alors que Placer Dome a reçu des récompenses pour sa responsabilité sociale d'entreprise. Les dirigeants de la Société n'ont pas manqué de parler de « laisser cette histoire ancienne dans le passé » et de se concentrer à l'avenir sur les pratiques changées, mais que signifie ceci pour les gens de Marinduque ? Aujourd'hui, Marcopper pousse en avant la réouverture de la mine, à l'encontre des exigences du gouvernement local et malgré la saturnisme actuel des enfants et l'éradication de l'industrie de la pêche.

Les droits humains commencent par la dignité humaine et incarnent les revendications qui sont fondamentales à l'être humain. Les sociétés nient régulièrement ces droits. La responsabilité des entreprises, telle qu'esquissée dans les Normes de l'ONU, est devenue vitale à la santé et la survie de nombreuses communautés. Les droits exposés dans les Normes de l'ONU ne sont pas révolutionnaires, plutôt, ils sont les protections de base étant exigées par les communautés qui sont les plus touchées par les sociétés et reconnus comme étant les plus fondamentaux dans le soulagement de la pauvreté et dans le développement durable. D'autant plus que pour la plupart de ce qui est contenu au sein des Normes de l'ONU, les sociétés prétendent dans les rapports de responsabilité sociale des entreprises qu'elles se plient à ces dernières — alors pourquoi ont-elles un problème en ce qui concerne les normes ?



Cas d'étude 4 : Les responsabilités de Shell dans la catastrophe de Rukpokwu

Amnesty International (PÚBLIC AFR 44/032/2004)

Rappel des faits

Le 3 décembre 2003, la rupture d'un oléoduc a provoqué un déversement de pétrole qui a dévasté les terres autrefois fertiles des habitants de Rukpokwu, dans l'État de Rivers. Des champs de culture, des étangs à poissons et des puits ont été détruits, privant ainsi des familles entières de leurs sources de revenus. Cet oléoduc est administré par la Shell Petroleum Development Corporation (SPDC), en association avec la Compagnie nationale nigériane du pétrole ; or, les terres endommagées n'ont toujours pas été assainies, ni par Shell, ni par l'État.

Jonathan Wanyanwu a été touché par la catastrophe ; en 1965, ce responsable communautaire avait fait l'acquisition de terres situées près de l'oléoduc. Depuis, il y a eu trois fuites émanant de la même conduite. Avant ces accidents, les champs de Jonathan Wanyanwu produisaient de la nourriture pour sa famille et de l'huile de palme destinée à la vente. Ils lui procuraient un niveau de vie suffisant, un droit inscrit dans l'article 11-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, Jonathan Wanyanwu explique : « *Mes arbres ont été réduits en cendres. Le sol est contaminé et a un mauvais rendement. Avec la saison des pluies, j'ai bien peur que le déversement ne prenne deux fois plus d'ampleur et que tous mes arbres ne se retrouvent engloutis par un mélange de pétrole et d'eau.* »

La loi nigériane relative aux oléoducs (*Oil Pipelines Act*) prévoit pour toute personne touchée par une fuite d'oléoduc un dédommagement proportionnel au préjudice subi. Après les deux premiers déversements accidentels, en 1996 et en 2001, Jonathan Wanyanwu a perdu tous ses arbres. On lui a proposé 9 400 naira (soit environ 60 euros) pour le dédommager. Or, en temps normal, ces arbres lui apportent un revenu annuel d'environ 500 000 naira (3000 euros). Aujourd'hui, après la troisième fuite, ils ne valent plus rien. Jusqu'ici, Jonathan Wanyanwu ne s'est vu proposer aucun dédommagement pour cette dernière catastrophe.

« [N]otre unique source d'eau potable, notre rivière de pêche et nos champs de culture ont été détruits ; plus de 300 hectares de terres ont été ravagés par le déversement du pétrole, qui a anéanti toute vie aquatique et englouti filets de pêche, pièges, cultures, animaux et arbres exploitables d'une valeur de plusieurs milliards de naira ; la situation n'a fait qu'empirer avec les trois incendies qui se sont déclarés sur le site de la catastrophe. » Propos tenus par Clifford E. Enyinda, un responsable de la communauté mgbuchi, et Azunda Aaron lors d'un entretien au quotidien nigérian *This Day*.

La catastrophe de Rukpokwu illustre bien la manière dont ont été bafoués le droit des habitants à un niveau de vie correct et le droit d'avoir eau et nourriture en quantité suffisante, à la suite des dégâts causés par une fuite de pétrole. Avant le désastre, la population locale cultivait les champs et pêchait dans les étangs à poissons, qui constituaient par ailleurs une réserve d'eau potable. Mais l'eau est aujourd'hui contaminée, et les habitants de la région ont perdu tous les revenus apportés par la vente de poisson et les produits de la terre.



Les Normes des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme⁸ (ci-après appelées les Normes des Nations unies) constituent l'ensemble le plus complet de normes et de règles relatives aux droits de la personne s'appliquant aux entreprises. Elles reprennent les normes relatives aux droits humains inscrites dans un certain nombre de traités et autres instruments bénéficiant déjà d'une reconnaissance universelle ; elles devraient par conséquent constituer la référence principale pour les entreprises soucieuses de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de la personne.

Dans le cas évoqué plus haut, si la Shell Petroleum Development Corporation avait pris connaissance de ces Normes, cela lui aurait permis de définir ses responsabilités en matière de droits humains.

En vertu de l'article 14 des Normes des Nations unies, les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact qu'ont leurs activités sur l'environnement et la santé publique.

Le Commentaire de cet article dispose :

« a) Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit à un environnement non pollué et sain [...]

b) Les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact sur l'environnement et la santé de toutes leurs activités [...]

c) [...] les sociétés transnationales et autres entreprises évaluent périodiquement (de préférence une ou deux fois par an) l'impact de leurs activités sur l'environnement et la santé, y compris l'impact [...] de la création, du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses et toxiques. Les sociétés transnationales et autres entreprises veillent à ce que le poids des conséquences négatives pour l'environnement ne retombe pas sur les groupes raciaux, ethniques et socioéconomiques vulnérables. [...]

e) Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le principe de prévention [...] [et] le principe de précaution [...]

f) Au terme de la vie utile de leurs produits [...], les sociétés transnationales et autres entreprises prennent des mesures efficaces pour effectuer ou organiser la collecte des déchets [...]

g) Les sociétés transnationales et autres entreprises prennent toutes mesures appropriées pour réduire le risque d'accidents et de dommages à l'environnement en adoptant les meilleures technologies et pratiques de gestion [...] [et par la] notification des émissions prévues ou effectives de substances dangereuses et toxiques. »

D'autres dispositions des Normes des Nations unies s'appliquent à des situations que l'on retrouve dans la région du Delta du Niger.

Ainsi, l'article 18 fait obligation aux sociétés transnationales et autres entreprises de dédommager les personnes, entités et communautés qui ont pâti de leur non-respect des Normes des Nations unies :

« Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous dommages ou perte de biens. Aux fins de la détermination des dommages subis, en matière de sanctions pénales et dans tout autre contexte, les présentes Normes sont appliquées par les tribunaux nationaux et/ou les tribunaux internationaux, conformément au droit interne et au droit international. »

⁸. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 et Commentaire E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2.

Voir http://web.amnesty.org/pages/ec-unnorms_2-eng



Annexe 1 : Le Processus de Création des Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière des Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres entreprises commerciales

Les Sociétés transnationales (STN/ TNCs) sont devenues les forces principales de l'économie. Les STN possèdent un pouvoir croissant dans la formation des règles aux termes desquelles elles sont gouvernées et, par conséquent, aux termes desquelles sont gouvernées les vies de la plupart des gens dans le monde entier. Alors que les sociétés, présentement, ne sont pas soumises aux mêmes cadres de règles internationales que le sont les gouvernements à l'égard des principes fondamentaux sur les droits de l'homme, le droit de l'emploi et droit de l'environnement, elles ne sont restreintes que par la législation nationale ou leurs propres efforts volontaires. Le mouvement sur la responsabilité des entreprises doit plaider pour un cadre de règles internationales qui exigent, au lieu de la demander, la responsabilité de la part de l'ensemble des sociétés. Les normes ONU sur la Responsabilité en matière des droits de l'homme à l'intention des Sociétés internationales et Autres entreprises commerciales (« les Normes ONU ») (*UN Human Rights Norms for Business (UN Norms)*), qui représentent un pas en avant important vers un avenir de responsabilité, doit refléter les inquiétudes de l'ensemble des personnes touchées par la mondialisation et en particulier, les plus vulnérables. Les femmes sont la majorité de ces personnes.

Les femmes constituent la plupart des plus démunis. Elles représentent également la majorité des consommateurs dans les pays du Nord et la majorité des travailleurs de bas salaire dans les pays du Sud. Les stratégies d'investissements privés ne sont ni suffisamment vaste ou approfondies pour aborder les fondements structurels des l'inégalité économique, l'exploitation et les abus des droits humains des femmes. Les femmes subissent fréquemment tout le poids des méfaits commerciaux. Bien que les hommes et les femmes tous deux souffrent de la mauvaise conduite des entreprises, les femmes parfois ont également l'expérience d'un impact spécifique au genre. Les investissements commerciaux à l'étranger, dans le monde du Sud, touche d'une manière directe une main-d'œuvre féminisée de la classe sous-prolétariat souvent invisible et vulnérable aux abus physiques, environnementaux et économiques basés sur la discrimination sexuelle. La militarisation qui accompagne parfois les projets d'investissements à l'étranger soumettent les femmes aux violations basées sur le genre en plus de celles dont les hommes font l'expérience. Dans la mesure où elles existent, les consultations locales effectuées par les gouvernements et les sociétés dans les périodes avant et lors d'un projet de « développement » sont comme d'habitude privées de femmes participantes.

Les abus des entreprises ne se pas limités aux pays en voie de développement. Actuellement au plus haut de la liste des *Fortune 500*, Wal-Mart, une société dont le montant total de ses actifs dépasse le PIB de la plupart des pays du monde. Les infractions aux droits des femmes sont endémiques. Les employés actuels et les anciens employés en Californie poursuivent des procès à l'encontre de Wal-Mart pour discrimination sexuelle relativement aux promotions et aux rémunérations, la plus grande plainte du pays à l'encontre d'un employeur privé s'il lui est accordé le statut d'action collective. Selon le ministère américain de l'Emploi, le plan de Wal-Mart d'assurance maladie ne couvre pas la contraception, et Wal-Mart enfreint régulièrement aux lois sur le travail des enfants.

Étant donné que les femmes sont plus que de moitié également touchées par les problèmes des actes illicites des entreprises, elles doivent également jouer un rôle fort dans les solutions en développement. Bien que la participation des femmes soit à la hausse dans le processus de politiques mondiales, il n'a pas existé d'effort systématique en vue d'entendre les perspectives des femmes au débat de la responsabilité des entreprises. Les Normes de l'ONU reflètent des préoccupations des questions sur le genre, en particulier dans l'Article 2 sur l'égalité des chances et le traitement non discriminatoire. Cependant, il est également nécessaire aux Normes d'intégrer le genre à travers le document moyennant

- L'identification des femmes en qualité de « groupes vulnérables » dans la section **Obligations générale**
- L'inclusion de la violence basée sur le genre dans la section **Droit à la sécurité des personnes**

- L'abord de la violence liée au genre, y compris le harcèlement sexuel, dans le lieux de travail, dans la section **Droits des travailleurs**
- L'exigence de politiques de licenciements, de travail à forfait et de travail intérimaire équitables au genre
- L'abord des injustices liées au genre dans les politiques de l'emploi, la formation, la promotion, et la retenue, ainsi que l'inclusion des femmes dans les politiques de prises de décisions commerciales

Les Normes sont un bon point de départ pour la responsabilité commerciale. Elles peuvent cependant être améliorées, par l'abord des inégalités liées au genre à l'égard des procédures commerciales à la fois internes et externes, allant des questions urgentes liées aux lieux de travail, à la gestion de la chaîne d'approvisionnement et aux pratiques de commercialisation. Le Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (le Bureau du HCHR) (*Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR)*) devrait assurer qu'il inclue les femmes aussi bien que les experts sur le genre et sur la responsabilité des entreprises dans ses consultations et ses rapports. La Commission des Droits de l'Homme (*Commission on Human Rights*) devrait aborder l'égalité entre les sexes dans ses discussions et ses résolutions à l'égard de la responsabilité des sociétés et entreprises.

Les dirigeants d'entreprise mettent fréquemment l'accent sur leur responsabilité sociale, en menant des révisions internes sur l'impact social impact et se joignant aux partenariats tels que le Pacte Mondial de l'ONU. Bien que certaines industries, particulièrement celles des vêtements et des textiles, ont créé leurs propres accords volontaires, ceux-ci sont en grande partie non exécutoires, et dans les meilleurs des cas, fragmentaires. Comme on pouvait s'y attendre, ces industries sont maintenues par une prépondérance de femmes travailleurs. L'éradication des abus commerciaux et de la marche en avant des droits de l'homme ne peut être accomplie qu'au sein de sphères judiciaires plutôt qu'informelles. Les femmes sur le terrain comprennent que la responsabilité d'entreprise est une condition requise des droits des femmes et de l'égalité des genres. Les femmes, par conséquent, doivent jouer un rôle primordial influent dans le débat sur la responsabilité commerciale et éventuellement, les résultats.



Annexe 2 : L'Environnement, les Communautés, et les Normes de l'ONU sur la Responsabilité en matière de Droits de l'homme à l'intention des Sociétés transnationales et Autres entreprises commerciales

**Préparé par le Centre des Droits de l'homme et de l'Environnement
(Center for Human Rights and the Environment) (CEDHA)**

Les Normes de Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales (ci-après dénommées « les Normes ») (*Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and other Business Enterprises with regard to Human Rights ("the Norms")*), apportent un pas en avant majeur et considérable par le fait de la situation du secteur commercial au sein du domaine des règles internationales et de l'établissement d'un seuil minimum envers les exercices des entreprises en ce qui a trait aux droits du travail, le droit et la protection de l'environnement, ainsi que les règles internationales et droits de l'homme plus traditionnels. Alors que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme appelait à 'chaque individu et chaque organe de la société' à promouvoir, observer et assurer les droits de l'homme, les États sont longtemps demeurés le sujet principal des règles internationales. À cet égard, les Normes apportent une contribution extrêmement significative à la marche en avant de la responsabilité sociale des entreprises et des sociétés, et ce plus particulièrement, dans le domaine juridique des « dettes sociales internationales des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales » ou de la « responsabilité internationale des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales » (*international "corporate social liability" or corporate accountability*).

Les points forts des Normes de l'ONU à l'égard de l'Environnement

Les Normes, d'une manière efficace, identifient et font mention aux multiples traités et instruments internationaux les plus connus exposant l'ensemble divers des engagements internationaux, des déontologies facultatives d'entreprise normalisées, et autres critères non liants sur l'impact social et environnemental du comportement commercial. Les normes font spécifiquement mention à la responsabilité à l'égard de l'environnement à l'intention des sociétés dans les pays et les communautés où elles opèrent. L'article 14 identifie les obligations des sociétés transnationales et des autres entreprises commerciales respectivement à la protection de l'environnement, appelant à l'observance de la part des sociétés, des lois et législations nationales liées à la sauvegarde de l'environnemental. L'article favorise également à orienter les critères internationaux pour les entreprises, et plus particulièrement, les sociétés, vers « l'objectif plus global d'un développement plus durable » et conforme au principe de précaution.

Ce qui est également important, c'est que les Normes fixent l'attention sur les droits des communautés concernées d'une manière négative par le comportement commercial, appelant les sociétés, aux termes de l'article 17, à fournir une réparation rapide, efficace et adéquate du fait des échecs à se conformer à ces Normes. Aux termes de l'article 22, les Normes établissent, à juste titre, une ample définition des communautés en qualité de dépositaires d'enjeux du comportement des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.

Les droits des travailleurs reçoivent également une attention spéciale dans les Normes. Article 7 est consacré à cette question, spécifiant que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues d'assurer à leur personnel un cadre de travail sûr et sain, d'une importance majeure sur l'impact commercial dans les cadres domestiques.

Les questions non résolues liées à l'Environnement

Un langage plus concis, direct et spécifique pourrait être utile à la clarification des sens et des attentes des articles dans les Normes. Par exemple, les concepts de développement durable, de principes de précaution et de bioéthique montrent des diverses interprétations possibles. Bien que le commentaire aux Normes fournisse quelques clarifications, les communautés et autres dépositaires d'enjeux devraient être engagés



dans les tentatives en cours ayant trait à la définition desdits termes, particulièrement en relation aux industries spécifiques.

Un concept qui est absent des Normes est la mention à l'analyse du cycle de vie, ou des approches du berceau à la tombe des évaluations sur l'impact social et environnemental. Bien que la transparence et la responsabilité soient abordées d'une manière générale dans l'Article 10 et bien que des évaluations et reportages des impacts sont appelés dans le commentaire à l'article 14, des références spéciales au reportages sur la durabilité pourraient permettre d'améliorer la transparence des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales ainsi que les informations publiques sur le comportement et l'impact de ces entités commerciales.

Dans l'ensemble, nous soulignons les contributions importantes introduites par les Normes dans la marche en avant des droits de l'homme et de la protection de l'environnemental, et dans leur situation des sociétés dans le domaine des règles internationales.

